

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Diane Beaulieu	Numéro de permis 2015423	Date d'inspection Le 10 décembre 2020	
Nom de l'établissement Garderie centre éducatif les petits pas		Numéro de téléphone (506) 235-2942	
Adresse 9 rue Violette Saint-Quentin NB E8A 2B7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janel Aubut		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel. Commentaires : Expirés pour 2 employés.	12(2)	10 déc. 2020	
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans. Commentaires : Expirés pour 2 employés.	12(3)	10 déc. 2020	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas. Commentaires :	24(1)(c)(v)	10 déc. 2020	
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	41(3)(a)	10 déc. 2020	10 déc. 2020

Commentaires généraux

- Le ratio est respecté lors de la visite.
- Lors de la visite, les enfants sont allés jouer dehors.
- Il fut conseillé de vérifier les dates d'expiration des items des trousseaux de premiers soins.
- En attente du renouvellement du casier judiciaire de 2 éducatrices.

original signé par
Janel Aubut

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 10 décembre 2020

Date

original signé par
Mélissa Beaulieu

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 10 décembre 2020

Date